

*[Text]*

It is doubtful that the Department intends these variations to be effected by means of "orders". The addition of the words "by order" means that a variation order would be considered a "regulation" subject to the requirements of the Statutory Instruments Act as to examination, registration and publication.

12. *Section 12(1)*

The Committee had criticised the previous Regulations for failing to describe the types of conditions which might be specified in a licence. This Section meets the objection of the Committee.

13. *Section 21*

This Section provides no information as to the circumstances in which the Minister will issue a licence.

14. *Section 29*

This Section prohibits the export of fish that is not prepared and packed in the manner prescribed. Section 34(j) of the Act grants regulation-making power "respecting the export of fish from Canada" and Section 34(k) "respecting the taking or carrying of fish or any part thereof from one Province of Canada to any other Province". Do the prohibitions set out in these Sections apply to exports from British Columbia to another country or exports to another country and to any other part of Canada?

15. *Section 30*

The previous comment as to the intended meaning of "export" applies with respect to this prohibition directed at the importation of live fish.

16. *Section 37(2)(a)*

This provision makes the issue of a commercial or domestic fishing licence conditional on the fulfillment of a six-month residency requirement by the applicant. The compatibility of such a provision with the mobility rights guarantee set out in Section 6 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms was an issue raised with respect to SOR/82-875, Yukon Territory Fishery Regulations, amendment. In that instance, the Committee was informed that the residency requirement was to be deleted from the Regulations.

17. *Sections 9 and 13, Schedule II, and Section 16(3)(b)*

Pursuant to Section 8 of the Regulations, the Regional Director or any fishery officer may vary a close time prescribed by the Regulations. Section 34(m) of the Fisheries Act, as pointed out above, specifically authorizes such a sub-delegation of power. This enabling power, however, authorizes the grant of a power to vary a close time which has previously been prescribed by regulation and such variation, while subject to the notice requirements set out in Section 8(2) of the Regulations, will not normally be made by means of a statutory instrument.

*[Translation]*

Il n'est pas certain que le ministère ait voulu que ces modifications soient faites par voie d'ordonnances. La présence des mots «par ordonnance» signifie qu'une ordonnance portant modification serait considérée comme un «règlement» soumis aux exigences de la Loi sur les textes réglementaires en ce qui a trait à l'analyse, l'enregistrement et la publication.

12. *Paragraphe 12(1)*

Le Comité avait critiqué les règlements antérieurs parce qu'ils omettaient de décrire les conditions qui pourraient être rattachées à un permis. On a tenu compte, dans cette disposition, de l'objection du Comité.

13. *Article 21*

Cet article ne renseigne pas sur les circonstances dans lesquelles le ministre peut délivrer un permis.

14. *Article 29*

Cet article interdit d'exporter du poisson qui n'a pas été traité et emballé de la façon prescrite. L'alinéa 34j) de la Loi accorde des pouvoirs de réglementation pour l'exportation de poisson hors du Canada, et l'alinéa 34k), pour la prise ou le transport du poisson ou de toute partie de poisson d'une province du Canada à une autre. Les interdictions prévues dans ces dispositions concernent-elles les exportations hors de la Colombie-Britannique et à destination d'autres pays ou les exportations à destination d'autres pays et n'importe où au Canada?

15. *Article 30*

Le commentaire précédent qui portait sur le sens d'«exportation» peut être repris en ce qui a trait à l'interdiction d'importer du poisson vivant.

16. *Alinéa 37(2)a)*

Aux termes de cet alinéa, celui qui veut obtenir un permis de pêche commerciale ou familiale doit avoir résidé dans la province au moins six mois. La compatibilité de cette disposition avec la garantie des droits de mobilité accordée à l'article 6 de la Charte canadienne des droits et libertés a été contestée lors de l'étude du DORS/82-875, Règlement de pêche du Yukon—Modification. Dans ce cas précis, le Comité a été informé que l'exigence relative à la résidence serait retirée du règlement.

17. *Articles 9 et 13, annexe II et alinéa 16(3)b)*

Aux termes de l'article 8 du règlement, le directeur régional ou un fonctionnaire des pêcheries peut modifier une période de fermeture prévue par le règlement. Comme on l'a déjà dit, l'alinéa 34m) de la Loi sur les pêcheries autorise expressément cette sous-délégation de pouvoirs. Toutefois, ce texte habilitant permet d'accorder le pouvoir de modifier une période de fermeture déjà fixée par voie de règlement et normalement, cette modification, bien qu'assujettie aux exigences du paragraphe 8(2) du règlement qui concernent les avis, ne se fera pas par voie de texte réglementaire.